

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU COMITE SYNDICAL
DU 24 OCTOBRE 2017

La séance est ouverte à 18H30 par M. Christophe BORG, président.

Les convocations ont été envoyées le 16 octobre 2017 suite au report du comité syndical du 12 octobre 2017 faute de quorum. Etaient présents : Mesdames et Messieurs APPRATTI, BELLIN-CROYAT, BERGER, BERTHET, BORG, BURDET, CHAUTEMPS, EXERTIER, GUILLUY, MAITRE, MANDRAY, MOLLARD, PAGET, PEILLEX, ROSSIGNOL, SAEZ, SYMANZIK., TESSANNE, VIRET.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs BAHUREL, COHARD (R), COMTE, DESCHAMPS BERGER, HUYGHE, KOHLY (pouvoir à M. GUILLUY), MILLET (pouvoir à M. BELLIN-CROYAT), PICCHIONI, RAFFIN, RAVIER, SANZONE, VENTURINI-COCHET.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BAUDAIN, BOUCHET BERT PEILLARD, CADOUX, CAILLET, CARAGUEL, COHARD (G), CROUTEIX, ENGRAND, GRANGEAT, GRANIER, GUILLAUD, HALLOSSERIE, JACQUEMET, JOLY, LAMBERT, MARET, MENEGHIN, MONNET, PORTSCH, RAFFOUX, REBUFFET GIRAUD, ROSSI, ROYBON, SANTAIS, SCHWARTZMANN, SEAUVY, SIBUE, STEFANI, VAUSSENAT.

Membres : 60 Quorum : 31 Présents : 19 Votants : 21

Assistent également : deux agents du SIBRECSA, M. DUPON pour la Sté SIBUET, M. GRUET pour la Sté Idex Environnement, M. GIRARD de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, M. COLONEL de Theys.

M. Bernard ROSSIGNOL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu du comité du 6 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1- Etude territoriale – mutualisation des équipements de tri des collectes sélectives
- 2- Méthode d'application du règlement de collecte des OM et redevance spéciale pour les entités publiques sur le territoire du SIBRECSA
- 3- Projet de collecte des cartons des ménages et assimilés en PAV
- 4- Projet de mise en place d'un système de contrôle d'accès en déchèterie
- 5- Désaffiliation de la Ville et du CCAS d'Echirolles du CDG38

1- Etude territoriale - mutualisation des équipements de tri des collectes sélectives
2017- 026 (1.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Loi de Transition Energétique fixe des objectifs de réduction et de valorisation des déchets au niveau national et notamment en termes de recyclage. Si ces objectifs ne sont pas imposés aux collectivités par la Loi même, ils conditionneront toutefois la politique « déchets » nationale et notamment l'attribution des aides. De plus, les plans régionaux de gestion et de réduction des déchets, dont celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes, reprendront ces objectifs qui s'imposeront alors aux collectivités.

Considérant que la généralisation de l'extension des consignes de tri du plastique a été introduite avec comme échéance l'année 2022. Pour mémoire, cela consiste à simplifier le geste de tri du citoyen (pots de yaourt, sacs plastiques, barquettes, etc.).

Savoie Déchets a sollicité les collectivités de Haute-Savoie, Savoie et certaines de l'Isère pour mener une étude territoriale, prérequis obligatoire pour pouvoir bénéficier des soutiens de l'ADEME et d'Eco-Emballages. Cette étude vise à repenser l'échelle territoriale du tri et à déterminer les conditions d'une éventuelle mutualisation des équipements de tri.

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 60 000 € HT. L'étude est éligible à une aide de l'ADEME à hauteur de 50% voire 70% de ce coût. Le coût résiduel fera l'objet d'une répartition entre les collectivités associées à l'étude, en fonction de leur population INSEE. Partant d'une hypothèse basse d'une aide de 50% de l'ADEME et donc d'un coût résiduel de 30 000 € HT, la contribution du SIBRECSA s'élèverait à 1 050 € HT.

Ces conditions sont précisées dans la convention ci-jointe « fixant les modalités de participation financière à l'étude de programmation de la fonction de tri des collectes sélectives des ménages et assimilés ».

Participer à cette étude n'engage pas le SIBRECSA sur la partie opérationnelle de la mutualisation des centres de tri mais permettra justement au syndicat de pouvoir établir sa stratégie de fonctionnement par rapport au maillage de son territoire en termes d'équipement de tri et services associés.

Il est proposé au Comité syndical d'adhérer à l'étude territoriale dans les conditions précitées et d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe correspondante.

Entendu le précédent exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

- Décide de participer à l'étude territoriale relative à l'extension des consignes de tri dans les conditions précitées,
- Approuve la convention jointe,
- Autorise le Président à signer ladite convention

2- **Méthode d'application du règlement de collecte des OM et redevance spéciale pour les entités publiques sur le territoire du SIBRECSA**
2017 – 027 (7.2)

Vu la délibération du Comité syndical du 12 décembre 1997 instaurant la redevance spéciale,

Vu la délibération du Comité syndical du 6 décembre 2016 relative à la mise à jour de la convention de redevance spéciale,

Vu les délibérations du Comité syndical du 23 juin 2015 et du 7 février 2017 relative au règlement de collecte,

Vu la délibération du Comité syndical du 7 juin 2017 actant le Plan de prévention, et plus particulièrement l'action 3.1 « généralisation de la redevance spéciale » relative à la gestion des déchets des gros producteurs et l'action 4.2 « les engagements des communes » s'inscrivant dans une démarche d'éco-exemplarité,

Considérant les volumes importants de déchets mis à la collecte des OM sans tri préalable ou gestion raisonnée par un certain nombre d'entité publique,

Considérant la nécessité pour le SIBRECSA de mieux gérer les déchets issus des entités publiques, notamment de les valoriser par le tri,

Exposé :

La Redevance Spéciale s'applique à l'ensemble des producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages et qui utilisent le service de collecte et de traitement des déchets de la collectivité. La circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion d'élimination des déchets des ménages définit clairement la notion de redevable à la Redevance Spéciale : « Le paiement de la Redevance Spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés (une telle redevance ne peut être instituée pour la seule utilisation d'une installation de traitement par des usagers qui y apportent eux-mêmes leurs déchets).

Par cette précision, différents producteurs de déchets, ayant recours au service public, peuvent être concernés par la Redevance Spéciale : artisans/commerçants ; collectivités locales ; administrations, établissements publics ; associations ; industriels ; entreprises privées ou publiques ; hôpitaux ; établissements scolaires (écoles, collèges, lycées, universités) ...

Tout d'abord, la mise en place de la Redevance Spéciale permet aux collectivités de se mettre en conformité avec la réglementation. Elle applique également le principe de transparence quant à la rémunération réelle du service.

Ensuite, l'intérêt de la Redevance Spéciale pour les collectivités locales est essentiellement financier :

- amélioration du financement du service public : les administrations exonérées de TEOM deviennent redevables ;
- paiement par les redevables du service rendu et non plus uniquement par la TEOM ;
- allègement potentiel de la charge fiscale des ménages.

Cette redevance incite également à une meilleure gestion du service d'élimination des déchets, notamment au travers de l'identification des producteurs, de la nature du gisement, des quantités prises en charge et des coûts du service rendu. Elle pourrait également permettre de responsabiliser les producteurs de déchets non ménagers sur les déchets produits, leur coût, l'intérêt du tri et la nécessité de la prévention de production de déchets.

Les producteurs de ces déchets doivent également pouvoir être identifiés par la collectivité.

Le syndicat reste libre de ses choix quant à la limite du service qu'elle assure. Elle détermine donc les producteurs de déchets entrant dans le cadre de prise en charge par le service public et les conditions (types et quantités de déchets, modalités de collecte et de traitement, ...).

Dans le but de lancer la réflexion au sein des entités publiques pour une meilleure gestion de leurs déchets, voire impulser un fonctionnement général plus écoresponsable, le SIBRECSA a réalisé un premier diagnostic des déchets produits.

Résultats :

Toutes les communes et entités n'ont pas répondu ou de façon incomplète :

- 37 communes/entités ont répondu sur 83 recensées (44.5%)
- 87 979 (litres communes) + 57655 (litres entités) = 145 634 L /semaine qui pourraient faire l'objet de facturation redevance spéciale (non extrapolé à l'ensemble des communes et entités) - soit 21.845 t/semaine ou 1 135.9 t (10% du tonnage annuel environ) - potentiel de recette brute de 211 277€.

On distingue 2 types de dépôts, ceux que les communes apportent directement à l'UIOM et ceux qui passent par la collecte des OM. Les dépôts en déchèterie ne sont pas comptés, ainsi que ceux qui font l'objet de location de bennes directement par les communes.

Le SIBRECSA pourra travailler avec les communes et les associations sur les déchets provenant des manifestations, des marchés, des salles des fêtes, le désarchivage.

La méthode de calcul du volume pour les déchets des communes ou communautés de communes pourra se faire par services. Il n'est pas exclu de devoir mettre un agent supplémentaire pour l'établissement de la base de données et le démarchage, la gestion des conventions et la facturation, cela sera déterminé en fonction de l'avancement du projet et de la charge de travail des agents du SIBRECSA.

Les communes qui déposent directement à l'UIOM ne se verront facturé que le traitement.

Devant l'importance des volumes estimés (et incomplet), il est proposé de retenir une formule de travail en considération de l'application du règlement de collecte des OM en parallèle : soit, un accompagnement du SIBRECSA pour la gestion des déchets dès aujourd'hui et une application de la redevance spéciale au 1^{er} janvier 2019, et du règlement de collecte pour tous au 1^{er} janvier 2018.

Ceci laisse le temps à toutes les communes et entités de revoir à la fois leur production de déchets et leur gestion.

L'accompagnement du SIBRECSA pourra porter sur différents points : communication, formation des agents, mise en place de conteneurs de tri spécifiques, compostage, proposition d'action pour la réduction des déchets, élaboration de charte notamment pour les marchés et les manifestations, travail avec les associations...La redevance spéciale s'appliquera aux EHPAD au 1^{er} janvier 2019.

Des estimations seront transmises aux communes aux 1^{er} et 3^{ème} trimestres.

Le bureau propose au Comité syndical de se prononcer pour l'application de la redevance spéciale aux collectivités locales, administrations, établissements publics, associations, industriels, entreprises privées ou publiques, hôpitaux, établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) etc. Selon les conditions en vigueur dont les principales indications sont pour rappel : conventions au-delà de 450 litres hebdomadaires et prix votés pour 2017 de 186 €/tonne, densité retenue de 0.15kg/litre.

Entendu le précédent exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

- Décide d'appliquer la redevance spéciale dans les conditions précitées à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise le Président à signer les conventions à venir sur la base du modèle de convention de redevance spéciale existant,
- Décide d'appliquer, à tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, le règlement de collecte des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2018.

3- Projet de collecte des cartons des ménages et assimilés 2017- 028 (9.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'étude interne sur les besoins des usagers et l'opportunité d'une collecte en apport volontaire des cartons des ménages et assimilés,

Considérant les besoins induits par l'application du règlement de collecte de collecte des OM et le volume potentiel de cartons,

Partant du constat des difficultés d'organiser la collecte individuelle des cartons pour les usagers des centres villes et notamment pour les petites entreprises, ceci du fait du manque de place et des coûts mais aussi en considérant les mesures environnementales, la valeur ajoutée de la matière et les économies sur l'incinération ; il est proposé de créer une collecte

en PAV spécifique pour les cartons bruns, en ciblant les zones à fort potentiel (centre commerciaux et artisanaux, zones de passage importante).

Dans le but d'optimiser ce nouveau service accessible gratuitement aux professionnels et aux particuliers, la simulation financière bien qu'incertaine compte tenu du renouvellement des contrats de reprise des cartons 1.05 et de ceux des éco-organismes, est basée sur une estimation moindre du besoin. En effet, il est possible d'équiper les communes ou les zones par phases.

Hypothèse pour une tournée de collecte optimisée en PAV

Densité cartons : 0.06t/m³

	Coût unitaire € HT/t	Pour 12 conteneurs de 4 m ³ rempli à 75% (2.16t)
Investissement		
Conteneurs aériens spécial carton (de 4 à 10 m ³)	De 1200 à 2716	14 400
Fonctionnement		
Collecte	86 (à conforter)	186
Mise en balle	32	69
Reprise matériaux	130	280
Soutiens Citeo	Inconnus à ce jour	
Economie sur incinération (économies sur la collecte non comptée car forfait)	105	226
Total estimé sur fonctionnement		+251

Hors amortissements – point de vigilance : simulation à revoir en fonction de l'optimisation de la collecte et des prix que l'on obtiendra, notamment le nombre de collecte / an.

Les délais de mise en œuvre doivent prendre en compte les consultations pour la collecte, la mise en balle, la reprise de la matière et l'élaboration du contrat pour l'investissement.

Le bureau propose au Comité syndical de se prononcer sur ce projet, notamment si la collecte des cartons doit être accessible à tous les usagers (conteneur aériens traditionnel), ou réservés aux gros producteurs avec des conteneurs à clés, solution avec une facturation.

Le bureau propose la création d'une la collecte des cartons bruns en points d'apport volontaires via un matériel à déterminer, selon les modalités étudiées par le Comité syndical.

Entendu le précédent exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

- S'engage dans la démarche et décide de mettre en œuvre une collecte en points d'apport volontaires des cartons bruns,
- Autorise le Président à lancer les procédures de consultations relatives à ce projet, notamment pour la fourniture de conteneurs, la collecte et la mise en balle des cartons, et à signer les marchés dans la limite de ses délégations.

4- Projet de mise en place d'un système de contrôle d'accès en déchèterie

2017- 029 (9.4)

Contexte : les déchèteries du SIBRECSA sont confrontées à une augmentation importante du nombre des apports, notamment professionnels, directement liés à la mise en place par Le Grésivaudan et Chambéry Métropole Cœur des Bauges d'un système de contrôle d'accès de leurs déchèteries. Pour autant, la mise en œuvre d'un tel système de contrôle d'accès permet une meilleure gestion des déchets et de l'activité par les gardiens des déchèteries, tout en identifiant de façon plus exacte les apports des professionnels : moins de perte de temps et d'argent.

Compte tenu de la forme du marché d'exploitation des déchèteries en cours avec SIBUET ENVIRONNEMENT, il est nécessaire d'engager une étude conjointe sur le montage de ce projet.

Exposé :

Le Président propose de retenir le principe du contrôle d'accès dans les déchèteries du SIBRECSA et d'étudier en interne et conjointement avec SIBUET ENVIRONNEMENT, les modalités, le montage, les incidences techniques et financières de ce projet. La visite d'une déchèterie équipée pourra être organisée. Il explique le fonctionnement du système de contrôle sur les déchèteries de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Entendu le précédent exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

- Valide la mise en œuvre d'un contrôle d'accès des déchèteries, les crédits seront inscrits au budget 2018,
- Autorise le Président à lancer les consultations nécessaires et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

5- Désaffiliation de la Ville et du CCAS d'Echirolles du CDG38

2017-030 (5.7)

Le CDG38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère, fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens.

Le CDG38 promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14.000 agents exerçant auprès de plus de 700 employeurs isérois, favorise les mobilités entre collectivités de toutes tailles et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Il accompagne les élus et leurs services, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale),
- organisation des trois CAP départementales, compétentes pour émettre des avis sur la carrière, les avancements, la promotion interne...
- secrétariat du comité technique départemental et du CHSCT,
- secrétariat du conseil de discipline,
- conseil en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...),
- emploi (organisation des concours et examens, des sélections professionnelles, diffusion des offres, reclassement et maintien dans l'emploi, mobilité, missions temporaires...),
- santé et sécurité au travail (équipes pluridisciplinaires comprenant médecins, infirmières, assistants, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales),
- secrétariat des instances médicales (comité médical et commission de réforme),
- assurance statutaire du risque employeur,
- accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé, titres restaurant), ...

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ». C'était le cas d'Echirolles, dont les effectifs sont très supérieurs à ce seuil, mais qui était « historiquement » affilié au CDG38, son maire en était d'ailleurs président à l'origine.

Par courrier du 26 Juillet 2017, le Maire d'Echirolles a demandé au président du CDG38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de recherche de marges de manœuvres financières par l'exécutif d'Echirolles. Etant précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres CAP (avancements et promotions internes notamment).

En tout état de cause, la Ville et le CCAS d'Echirolles continueront à dépendre du CDG38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment la médecine de prévention et les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour information, les recettes de fonctionnement du CDG38 s'établissaient à 8.824 M€ en 2016, et le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 0.200 M€. Mais l'exécutif du CDG38 s'engage à ce que cette désaffiliation n'ait pas d'impact direct sur le montant de la cotisation obligatoire (1% de la masse salariale, taux inchangé depuis 2002) et va mettre en place un « PLAN DE MAINTIEN DE L'EQUILIBRE » à cet effet.

En outre, le CDG38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille (ainsi par exemple dès cet automne avec le lancement de nouvelles prestations en matière de paie : gestion, audit, SOS et missions temporaires).

La procédure de désaffiliation prévue par la loi du 26 janvier 1984 précise, dans son article 15, qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant

au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Le Comité syndical,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 15,

Vu le décret 85-643 du 26 Juin 1985 et notamment son article 31,

Vu le courrier du 28 Septembre 2017 du président du CDG38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

-De désapprouver cette demande de désaffiliation.

Informations diverses

- Eco emballages et Eco Folio se sont regroupés pour créer CITEO
- Point sur l'expertise « ORC » (réunion du jour même) : le président relate le déroulé de la première réunion d'expertise. La méthodologie est cadrée et les différentes parties devront remettre un certain nombre de documents à l'expert. La procédure s'annonce longue, les parties sont néanmoins confiantes sur le professionnalisme annoncé.

Rappel des documents transmis par mail :

Compte rendu du Comité du 6 juin 2017

Compte rendu du bureau du 5 octobre 2017 valant note de synthèse pour ce comité

Convention fixant les modalités de l'étude territoriale

DIFFUSION : délégués du SIBRECSA, présidents des communautés de communes et M. Marc Girard, maires des communes du SIBRECSA, Trésorière, 1 ex. archive, 1 ex. pour l'affichage.

